

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MILDUEDAN**

de la société **M. CAZORLA S.L.**
enregistrée sous le n°2019-6200

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 août 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MILDUEDAN	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4 17761 CABANES Espagne	
Formulation	Granulé dispersable (WG) Contenant 500 g/kg - fosetyl 250 g/kg - folpel 60 g/kg - diméthomorphe	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial N° AMM	SPYRIT WG 2160555
Numéro d'intrant	884-2019.01	
Numéro de permis	2210693	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
VERVEROL	ES-00241	Espagne	TRADE CORPORATION INTERNATIONAL SA

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

16 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché


 Marie-Christine de GUENIN

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Sacs en papier / polyéthylène téréphthalate / polyéthylène basse densité	12 kg
Sacs en polyéthylène basse densité / papier	3 kg ; 9 kg
Sacs en polyéthylène téréphthalate / aluminium / polyéthylène basse densité	6 kg
Sacs en polypropylène orienté / polyéthylène téréphthalate métallisé / polyéthylène basse densité	300 g